



DEAUVILLE

Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20201124-957-20-AR
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

N°957-20

**ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE**

Le Maire de la Ville de DEAUVILLE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-48, L.103-3, et R.153-20 à R.153-22,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Pays d'Auge approuvé par délibération du Comité Syndical du 29 février 2020,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal rendu exécutoire le 8 janvier 2013,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, entrée en vigueur le 10 décembre 2013,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, applicable le 20 février 2017,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, exécutoire depuis le 3 février 2020,

VU la Zone d'Aménagement Concerté de la Presqu'île de la Touques à Deauville créée par délibération municipale du 20 février 2002, en vue de réaliser un quartier mixte d'habitat et d'activités,

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de la ZAC de la Presqu'île de la Touques en date du 16 janvier 2009,

CONSIDERANT que la zone UT du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal correspond au périmètre de la ZAC de la Presqu'île de la Touques de la Ville de Deauville, et que la zone comprend le secteur UT-F et le secteur UT-P,

... / ...

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objet de rectifier une erreur matérielle cartographique portant sur la délimitation entre les secteurs UT-F et UT-P situés sur le seul territoire de la Ville de Deauville,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire de la Ville de Deauville puisqu'elle ne concerne que le territoire de la Commune,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de la Ville de Deauville et à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie est prescrite.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification simplifiée porte sur la rectification d'une erreur matérielle cartographique relative à la délimitation entre les secteurs UT-F et UT-P du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

.../...

ARTICLE 3 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

ARTICLE 4 :

Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil Communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 :

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présentera le bilan au Conseil Communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans la mairie de la Ville de Deauville pendant un délai d'un mois.

La mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Messieurs les Présidents du Conseil Régional de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados,
- Monsieur le Président de la délégation territoriale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Auge,
- Monsieur le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Normandie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados
- Monsieur le Président de la Section Régionale de la conchyliculture Normandie Mer du Nord
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Nord Pays d'Auge,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière territoriale Nord de SNCF IMMOBILIER, gestionnaire d'infrastructure ferroviaire

.../...

ARTICLE 7 :

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois à partir de la notification ou publication de la décision.
- par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Fait à DEAUVILLE, le



**Le Maire,
Philippe AUGIER**

24 NOV. 2020